

Environnement Canada
Section de gestion du matériel
Région du Pacifique et du Yukon
401, rue Burrard, bureau 201
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5

Objet : Demande de proposition n° K3F60-13-2547

Services d'observation aérologique de Fort Nelson (Colombie-Britannique)

Environnement Canada a besoin des services décrits dans l'**ÉNONCÉ DE TRAVAIL** (annexe A). Le soumissionnaire est invité à présenter une proposition satisfaisant à toutes les exigences de la présente demande de proposition. La proposition doit être envoyée à l'adresse suivante :

Environnement Canada
Section de gestion du matériel
À l'attention de : Lana Hunt, agente de la gestion du matériel
401, rue Burrard, bureau 201
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3S5
Téléphone : 604-666-6618
Télécopieur : 604-713-9867
Courriel : lane.hunt@ec.gc.ca
Numéro de la demande de proposition : K3F60-13-2547

Date limite de présentation des propositions : 25 novembre 2013 à 14 h HNP

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les exigences obligatoires de cette demande de proposition sont définies spécifiquement avec les mots « obligatoire », « doit », « devra », « fera » et « requis ». Si une exigence obligatoire n'est pas observée, la soumission ou proposition sera jugée non recevable (non conforme ou non valide) et ne fera pas l'objet d'un examen plus approfondi.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les conditions du contrat subséquent.

1. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION

Toutes les demandes doivent être soumises par écrit (par courriel) à l'autorité contractante **au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la soumission** pour fournir une réponse. Les demandes de renseignements doivent être reçues au plus tard le **15 novembre 2013**. Les demandes de renseignements reçues après cette date peuvent être ignorées.

Toutes les demandes de renseignements et autres communications avec les employés pendant la période de soumission, doivent être adressées **EXCLUSIVEMENT** à l'autorité contractante dont le

nom est indiqué ci-dessus. Le défaut de se conformer à cette condition au cours de la période de soumission (pour cette raison uniquement) entraînera le rejet de votre proposition.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité des renseignements, l'autorité contractante avisera tous les soumissionnaires, de la même manière que la présente demande de proposition, de tout renseignement important relatif aux questions regroupées des soumissionnaires et aux réponses correspondantes d'Environnement Canada.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte.

Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités avec confidentialité, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut modifier les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Remarque : Les questions seront diffusées sans révision. Le soumissionnaire doit donc être prudent au moment de formuler les questions afin de ne pas divulguer les méthodologies et d'autres renseignements qu'il ne voudrait pas diffuser.

Les problèmes concernant ce contrat peuvent être communiqués avant la date de clôture des soumissions à l'autorité contractante afin d'obtenir des directives générales. Le Canada examinera les problèmes et décidera s'il modifie ou non le document de demande de proposition.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractante communiquera simultanément (au moyen du site ACHATSETVENTES.GC.CA/APPELS-D-OFFRES) à toutes les entreprises qui ont reçu l'invitation à soumissionner par l'entremise de ce site toute information liée à des demandes importantes reçues ainsi que les réponses fournies sans que le nom de l'auteur des demandes soit mentionné.

2. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS :

Les soumissions doivent être déposées à l'Unité de réception des soumissions d'Environnement Canada au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de l'appel d'offres.

3. NON-ACCEPTATION DES SOUMISSIONS PAR TÉLÉCOPIEUR OU COURRIEL :

En raison de la nature de cet appel d'offres, une proposition technique complète, accompagnée des documents à l'appui, est requise pour permettre une évaluation adéquate. La transmission électronique de ces documents par **télécopieur et par courriel à l'Unité de réception des soumissions d'Environnement Canada n'est pas jugée pratique et ne sera donc pas acceptée.**

4. INSTRUCTIONS POUR LES SOUMISSIONS :

1. Il incombe au soumissionnaire de :

- a) présenter la soumission, dûment signée par un représentant autorisé de l'entreprise, sur le papier à en-tête de l'entreprise **DANS LE FORMAT DEMANDÉ;**

- b) transmettre sa soumission **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante à l'adresse indiquée dans la demande de proposition avant la date et l'heure qui y sont mentionnées;
 - c) s'assurer que le nom du soumissionnaire, le numéro et le titre de la demande de proposition, ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions sont clairement visibles;
 - d) fournir des propositions technique et financière séparées, complètes et suffisamment détaillées pour permettre une évaluation complète conformément aux critères de la demande de proposition. Les présentations soumises par courriel et télécopieur ne seront pas acceptées.
 - e) transmettre les propositions à l'autorité contractante à l'adresse indiquée en temps opportun et de façon appropriée. Environnement Canada n'assumera ces responsabilités à aucun moment. Tous les risques et toutes les conséquences d'un envoi incorrect des soumissions relèvent du soumissionnaire.
 - f) s'assurer de comprendre toutes les exigences et les instructions d'Environnement Canada. Dans le cas où des explications seraient nécessaires, les soumissionnaires sont priés de communiquer par écrit avec l'autorité contractante avant de présenter leur soumission.
 - g) prendre acte qu'en répondant à la demande de proposition, il confirme qu'il comprend que le non-respect de l'une ou l'autre des instructions de la demande de proposition peut entraîner la disqualification de sa soumission;
 - h) prendre en charge tous les coûts de la préparation de la proposition. Les soumissionnaires reconnaissent et acceptent en présentant une soumission qu'Environnement Canada n'a aucune responsabilité ni obligation envers les promoteurs, à l'exception de celui, s'il y a lieu, à qui est attribué le contrat à la seule discrétion, et qu'Environnement Canada est entièrement libéré de toute responsabilité et obligation liées à la demande de proposition de façon permanente. Environnement Canada se réserve le droit d'annuler cette demande de proposition sans obligation envers les promoteurs ni remboursement à ces derniers.
2. Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu.
 3. Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de proposition, à moins que le Canada n'inclue une indication contraire dans la demande.
 4. Bien que le Canada puisse passer un marché sans négociation, il se réserve le droit d'en négocier les dispositions avec le soumissionnaire.

5. Les soumissions reçues au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions indiquée deviendront la propriété d'Environnement Canada et ne seront pas retournées. Toutes les soumissions seront considérées comme **CONFIDENTIELLES**.
6. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture indiquées seront retournées sans avoir été ouvertes.
7. Environnement Canada considère que les promoteurs qui présentent une soumission acceptent les conditions générales (annexe C), la propriété intellectuelle (annexe D), les conditions de santé et de sécurité (annexe E) et les attestations du soumissionnaire (annexe F) de la présente demande de soumission.

5. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS :

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (3 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (3 copies papier)

Les prix doivent figurer dans la « soumission financière » seulement. Aucun prix ne doit figurer dans une autre section de la soumission.

Présenter séparément les soumissions technique et financière. Les trois (3) copies de la soumission technique et des attestations (annexe F, attestations du soumissionnaire) doivent se trouver dans une seule enveloppe scellée. Une (1) copie de la soumission financière doit se trouver dans une autre enveloppe scellée.

Les propositions envoyées en retard ou à la mauvaise adresse seront retournées sans avoir été ouvertes.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de préparation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission

en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité. **Toutes les pages de la soumission, y compris les pièces jointes, doivent être clairement numérotées consécutivement.**

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à l'offre de services (annexe B). Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, le cas échéant.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations requises en vertu de la section 9 (critères techniques obligatoires).

6. RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS OU CONFIDENTIELS :

Restrictions sur la divulgation de données dans les propositions –

Les soumissions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande de proposition deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées. Toutes les soumissions seront considérées comme confidentielles, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. 1985, ch. P-21).

Toute information, donnée ou propriété intellectuelle qui fait partie d'une proposition et pour laquelle le soumissionnaire peut démontrer qu'il en possède la propriété doit être indiquée précisément (paragraphe, tableau, figure) dans la proposition. Environnement Canada fera en sorte de les protéger conformément aux lois du Canada et à ses politiques, règlements et procédures qui s'appliquent habituellement.

Les données et renseignements financiers fournis par le soumissionnaire aux fins de cette demande de proposition seront traités selon le principe de la « confidentialité commerciale » et Environnement Canada en protégera le caractère confidentiel. Ces renseignements ne seront pas divulgués, que ce soit en tout ou en partie, sauf en cas de nécessité absolue pour l'évaluation de la proposition et pour les activités liées au processus d'attribution du contrat, s'il y a lieu. À moins de n'y être contraint par la loi, Environnement Canada ne divulguera ces données ou renseignements à aucun tiers.

Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada accepte de ne pas communiquer ni divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du présent appel d'offres et dont sont titulaires l'entrepreneur ou un sous-traitant.

7. DURÉE DU CONTRAT :

- Du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015

8. OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT :

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger le contrat de trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année selon les mêmes conditions comme suit :

- Année 1 = du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016
- Année 2 = du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
- Année 3 = du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

Le Canada peut se prévaloir de cette option à tout moment en communiquant un avis écrit à l'entrepreneur. L'entrepreneur convient que durant cette période optionnelle, les taux et les prix respecteront la base de paiement indiquée dans le document contractuel qui résulte de la demande de proposition.

9. CRITÈRES OBLIGATOIRES :

La soumission doit respecter les critères techniques obligatoires indiqués ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour soutenir le respect de cette exigence.

Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables.

***ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION :**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises pour se voir attribuer un contrat. Le Canada déclarera qu'une soumission est non admissible si les attestations requises ne sont pas remplies et soumises comme il est demandé. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises indiquées ci-dessous dans leur soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Dans le cadre de leur soumission, les soumissionnaires doivent présenter les attestations incluses dans cette section.

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations « actuelles » suivantes :

- Dossier en règle à la Commission des accidents du travail
- Assurance responsabilité civile générale de 1 million de dollars
- Attestation de conformité au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
- Certificat de transport des marchandises dangereuses (TMD)
- Certificat de securisme
- Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

Le soumissionnaire retenu sélectionné pour l'attribution du contrat doit également se conformer aux exigences relatives à la cote de fiabilité et en matière de sécurité.

(A) Preuve d'assurabilité et attestation de conformité de la Commission des accidents du travail

Tous les soumissionnaires doivent fournir les documents suivants avec leur proposition :

1. Une copie actuelle en règle de l'attestation de conformité de la commission des accidents du travail applicable.
2. Une preuve d'assurance comprenant une assurance de responsabilité civile d'au moins un million de dollars.

Les documents peuvent être soumis avant l'attribution du contrat.

(B) Certificat relatif au SIMDUT

Tous les soumissionnaires sont priés de soumettre des preuves indiquant que les travailleurs ont suivi le cours sur le SIMDUT avec la soumission. Toutefois, ces preuves peuvent être soumises avant l'attribution du contrat. Le soumissionnaire doit fournir des copies des certificats. Les certificats doivent être datés et avoir été émis au cours des cinq (5) dernières années.

(C) Certificat de formation au transport de marchandises dangereuses (TMD)

Tous les soumissionnaires sont priés de soumettre des preuves indiquant que les travailleurs ont suivi le cours sur le transport de marchandises dangereuses avec la soumission. Toutefois, ces preuves peuvent être soumises avant l'attribution du contrat. Le soumissionnaire doit fournir des copies des certificats. Les certificats doivent être datés et avoir été émis au cours des cinq (5) dernières années.

(D) Certificat de secourisme

Tous les soumissionnaires sont priés de soumettre des preuves indiquant que les travailleurs ont suivi le cours de secourisme avec la soumission. Toutefois, ces preuves peuvent être soumises avant l'attribution du contrat. Le soumissionnaire doit fournir des copies des certificats. Les certificats doivent être datés et avoir été émis au cours des cinq (5) dernières années.

(E) Attestation concernant l'équité en matière d'emploi et attestation pour ancien fonctionnaire

Tous les soumissionnaires doivent être en conformité avec les dispositions liées à l'attestation concernant l'équité en matière d'emploi et l'attestation pour ancien fonctionnaire et (annexe « F ») les attestations doivent être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être soumises avant l'attribution du contrat.

CERTIFICATION DES EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES – SI CETTE OPTION EST CHOISIE POUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT – POUR L'ENTREPRENEUR ET SON PERSONNEL

(F) Accréditation relative à la fiabilité et à la sécurité

1. L'entrepreneur doit, en tout temps pendant la durée du contrat, détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) valide, émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. L'entrepreneur sera tenu d'obtenir et de remplir toutes les demandes nécessaires pour une cote de fiabilité auprès de la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Les dépenses engagées seront assumées par l'entrepreneur.
3. Les employés de l'entrepreneur qui ont besoin d'entrer dans le Centre des sciences environnementales du Pacifique doivent TOUS détenir une cote de fiabilité valide accordée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Voir également la « Section 9 – Sécurité » de l'annexe A (énoncé de travail).

10. PROCÉDURES D'ÉVALUATION :

Le processus d'évaluation suivra les quatre (4) étapes suivantes :

1. la soumission sera évaluée en fonction des exigences obligatoires générales indiquées dans la demande de proposition (à l'exception des critères obligatoires et des critères cotés par points);
2. la soumission sera évaluée en fonction des critères obligatoires, si de tels critères s'appliquent, si elle satisfait au premier point ci-dessus;
3. la soumission sera évaluée en fonction des critères cotés par points, si de tels critères s'appliquent, si elle satisfait au deuxième point ci-dessus;
4. le soumissionnaire gagnant proposé sera choisi conformément à la méthode de sélection de l'entrepreneur indiquée dans la demande de proposition.

L'équipe d'évaluation sera formée de représentants d'Environnement Canada.

11. ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DU SOUMISSIONNAIRE À EFFECTUER LES TRAVAUX :

Durant la phase d'évaluation des soumissions et à la demande d'Environnement Canada, le soumissionnaire permet à Environnement Canada d'évaluer, entre autres, sa situation juridique, ses installations, ses capacités techniques, financières et de gestion pour satisfaire aux exigences de la demande de proposition. Toute information demandée par Environnement Canada pour la réalisation de cette évaluation doit être fournie dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande.

12. JUSTIFICATION DU PRIX D'UNE SOUMISSION EXCLUSIVE :

Dans le cas où la soumission du soumissionnaire constitue la seule soumission reçue et qu'elle est considérée comme acceptable, Environnement Canada peut demander un ou plusieurs des éléments suivants comme soutien acceptable des prix :

- a) liste des prix actuelle publiée indiquant l'escompte procentuel à la disposition du gouvernement fédéral;
- b) factures payées pour des services vendus à d'autres clients;
- c) attestation de prix;
- d) tout autre document à l'appui demandé.

13. CRITÈRES COTÉS :

Les critères cotés contenus dans le présent document seront utilisés par Environnement Canada pour évaluer les soumissions qui répondent à tous les critères obligatoires. On conseille aux soumissionnaires de traiter ces exigences dans l'ordre suivant et de manière suffisamment approfondie dans leur proposition pour permettre une évaluation exhaustive. L'évaluation réalisée par Environnement Canada sera uniquement fondée sur les renseignements contenus dans la soumission.

Les soumissions seront évaluées en vertu des critères cotés énoncés ci-après dans l'ordre indiqué. Si une soumission n'obtient pas le minimum requis de points pour les critères cotés à toute étape de l'évaluation technique, elle sera immédiatement déclarée non recevable et ne fera pas l'objet d'une évaluation plus approfondie.

Seules les soumissions qui respectent **tous** les critères obligatoires et qui atteignent ou dépassent le minimum requis de points des critères cotés seront prises davantage en considération pour l'attribution du contrat.

Les propositions seront classées en fonction uniquement des renseignements fournis dans votre proposition, à l'aide des facteurs et des critères suivants :

Grille de notation technique	MAXIMUM DE POINTS
Fournit les attestations de formation et démontre les exigences minimales en matière de compétences (20)	
Observation aérologique et collecte de données	10
<i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i>	2
Méthodes sécuritaires de travail d'Environnement Canada	1
Manipulation et utilisation des gaz de sustentation	2
Bonne utilisation d'un équipement de protection individuel (EPI)	2
Achèvement de la 12 ^e année ou équivalent	1
Formation informatique de base	1
Permis de conduire valide	1
	20
Compréhension manifeste des exigences (15)	
<i>L'ensemble des tâches et des exigences de l'énoncé de travail et les annexes sont traitées – procédures de vol :</i>	
Référence au MANUPP comme norme pour les observations	2
Heures d'exploitation déterminées	2
Référence à la sécurité et aux procédures de lancement des ballons	2
Nécessité de deuxièmes lancements déterminée	1
<i>Exigence en matière d'exactitude définie et programme d'assurance de la</i>	

<i>qualité :</i>	
Programmes supplémentaires déterminés	2
Exigence liée aux rapports mensuels à remplir et à envoyer aux bureaux appropriés	2
Entretien ou contrôle quotidien de l'équipement de sondage déterminé	2
Entretien requis de la station, tonte de la pelouse et déneigement déterminés	1
Compréhension de la relation avec le chargé de projet et les services techniques d'Environnement Canada	1
	15
Proposition de gestion et stratégie (25)	
<i>Stratégie pour le fonctionnement du programme d'observation clairement détaillée</i>	
Accent mis sur la rapidité et l'exactitude et méthodes pour garantir ces deux objectifs	3
Tous les membres du personnel proposés sont bien identifiés, leur curriculum vitæ et leur expérience sont consignés, lettre de volonté de travailler	2
<i>Proposition d'un calendrier pour les membres du personnel, y compris le calendrier des quarts et la façon de répondre aux problèmes imprévus</i>	
Proposition de formation clairement définie	5
Procédures disciplinaires déterminées	2
La proposition aborde des questions précises concernant la station	2
Traitement de toutes les questions de santé et sécurité au travail; reconnaissance des responsabilités de l'entrepreneur, transport de marchandises dangereuses, SIMDUT et autres; respect des exigences locales de l'autorité aéroportuaire	5
Exigences en matière d'infrastructure définies : FAI, téléphone, service de messagerie et transférabilité des services	2
L'entrepreneur reconnaît la prépondérance des tâches d'observation	2
Il reconnaît qu'aucune autre activité commerciale ne sera entreprise à la station par l'entrepreneur ou le personnel	2
	25
Rendement antérieur de l'entreprise, de l'entrepreneur et des particuliers (20)	
Rendement antérieur démontré dans des contrats d'observation météorologique ou des programmes similaires	10
Antécédents démontrés dans une station en particulier	5
Qualité des services fournis dans le passé	5
	20
Expérience démontrée de la gestion et du personnel de l'entrepreneur proposé pour Fort Nelson (40)	
<i>Expérience antérieure de l'entrepreneur ou du gestionnaire défini :</i>	
Gestion d'un programme d'observation aérologique/de collecte de données	5
Expérience directe d'observation aérologique	5
Certifié en tant qu'observateur aérologique	5

(certifié : 5; non certifié mais formé : 2,5)	
Expérience directe en station d'observation en altitude	5
<i>Expérience antérieure des observateurs définie et détaillée (calcul au prorata du nombre d'observateurs) :</i>	
Expérience directe en observation aérologique	5
Expérience en station d'observation en altitude	5
Observateur aérologique certifié : certification actuelle ou antérieure (actuelle : 5, passée : 2,5)	5
Formation réussie	5
	40
TOTAL DES POINTS TECHNIQUES (120)	120

Le score maximal est de 120 points. Le score minimal exigé est de 72 points.

14. MÉTHODE DE SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR :

Sélection de l'entrepreneur fondée sur la cote combinée la plus élevée pour le mérite technique et la proposition de prix.

1. Pour être considérée comme acceptable, une proposition doit :

- (a) respecter toutes les exigences de l'appel d'offres;
- (b) respecter tous les critères obligatoires;
- (c) obtenir le minimum requis de 72 points dans l'ensemble pour les critères d'évaluation technique qui font l'objet d'une notation par points.

La notation s'effectue sur une échelle de 120 points.

2. Les soumissions qui ne respectent pas les exigences a), b) et c) seront considérées comme non recevables.

3. L'évaluation sera fondée sur la cote combinée recevable la plus élevée pour le mérite technique et le prix. **Le rapport sera de 70 % pour le mérite technique et de 30 % pour le prix.**

4. Pour établir la note pour le mérite technique, la note technique générale pour chaque soumission recevable sera établie comme suit : nombre total de points obtenus/nombre maximum de points disponibles multiplié par le rapport de **70 %**.

5. Pour établir la note pour le prix, chaque soumission recevable sera calculée au prorata en fonction du prix évalué le plus bas et du ratio de **30 %**.

6. Pour chaque soumission recevable, la note pour le mérite technique et la note pour le prix seront additionnées afin de déterminer sa cote combinée.

7. Ni la soumission recevable ayant obtenu la cote technique la plus élevée ni celle ayant le prix évalué le plus faible ne seront acceptées d'emblée. La soumission recevable qui a obtenu

la note combinée la plus élevée pour le prix et le mérite technique sera recommandée aux fins d'attribution de contrat.

PAR EXEMPLE :

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et la sélection de l'entrepreneur est déterminée par un rapport 60/40 du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points disponibles est égal à 135 et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45).

Méthode de sélection – Cote combinée la plus élevée pour le mérite technique (60 %) et pour le prix (40 %)

	Soumissionnaire		
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique générale	115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission	55 000,00\$	50 000,00\$	45 000,00\$
Calculs			
Note pour le mérite technique	$115/135 \times 60 = 51,11$	$89/135 \times 60 = 39,56$	$92/135 \times 60 = 40,89$
Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32,73$	$45/50 \times 40 = 36,00$	$45/45 \times 40 = 40,00$
Cote combinée	83,84	75,56	80,89
Cote globale	1^{er}	3^e	2^e

15. DROITS D'ENVIRONNEMENT CANADA :

Environnement Canada se réserve le droit :

- a) d'obtenir des précisions ou de vérifier une partie ou la totalité des renseignements transmis par le soumissionnaire au sujet de la présente demande de proposition;
- b) de rejeter une partie ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente demande de proposition;
- c) d'entamer des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaire(s) au sujet d'une partie ou de la totalité des aspects de leur soumission;
- d) d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable pendant la période de validité de la soumission;
- e) d'annuler ou de publier de nouveau la demande de proposition à n'importe quel moment;
- f) d'interrompre l'évaluation de toute soumission jugée non conforme ou non recevable, à n'importe quelle étape du processus d'évaluation;
- g) d'adjuger un ou plusieurs contrats;
- h) de retenir toutes les soumissions présentées en réponse à la présente demande de proposition;
- i) de rejeter toute soumission jugée non représentative d'une valeur équitable pour le Canada;
- j) de vérifier une partie ou la totalité des renseignements transmis par le soumissionnaire au sujet de sa soumission, y compris les références;
- k) de rejeter toute soumission susceptible de mettre Environnement Canada dans l'embarras, notamment parce que, **selon Environnement Canada**, la conduite passée de la ou des

personnes proposées est incompatible avec l'objet des travaux à exécuter décrits dans l'énoncé de travail.

16. DIVULGATION DES ACTIVITÉS DU SOUMISSIONNAIRE – SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLIT D'INTÉRÊTS :

Si Environnement Canada détermine que le soumissionnaire gagnant pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts, celui-ci sera tenu, avant de s'engager dans une relation contractuelle avec Environnement Canada, de divulguer tous ses avoirs et toutes ses activités qui pourraient se trouver en conflit, réel ou apparent, avec le mandat et les objectifs d'Environnement Canada. Si Environnement Canada établit qu'il faut prendre des mesures pour éliminer un tel conflit, le soumissionnaire gagnant devra prendre ces mesures (pouvant comprendre la cession de certains avoirs ou la cessation de certaines activités) avant de s'engager dans une relation contractuelle avec Environnement Canada.

17. AVIS D'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET COMPTE RENDU DE L'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE :

À la suite de l'attribution du contrat pour le besoin défini aux présentes, tous les soumissionnaires qui ont présenté une proposition seront avisés du choix du soumissionnaire gagnant. Les soumissionnaires non retenus peuvent alors demander un compte rendu de l'autorité contractante, à condition que cette demande soit formulée par écrit et envoyée par courriel à l'autorité contractante au plus tard 30 jours civils après la date de l'avis d'attribution du contrat. Pour les besoins affichés sur « ACHATSETVENTES.GC.CA/APPELS-D-OFFRES », un avis d'attribution du contrat sera publié sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (« ACHATSETVENTES.GC.CA/APPELS-D-OFFRES ») dans les 72 jours suivant l'attribution de tout contrat. Toute question liée à la présente demande de soumissions doit être traitée avec l'autorité contractante.

Les soumissionnaires doivent noter que les recours possibles pour ce marché comprennent le droit de déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) dans le cas où le besoin est assujéti aux accords commerciaux ou de porter plainte à la Cour fédérale.

18. DATE D'ATTRIBUTION PRÉVUE :

Le contrat pour le travail devrait être attribué le 13 décembre 2013 ou plus tôt.

19. RENDEMENT DU FOURNISSEUR :

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :

(a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel;

(b) le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la

Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission dans le cadre des travaux;

(c) un employé ou un sous-traitant visé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour participer aux travaux ou à la tranche des travaux que l'employé ou le sous-traitant doit exécuter;

(d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada

(1) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit,

exercer ses activités pour une durée prolongée;

(2) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;

(3) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un marché attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans sa soumission;

(4) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1(b), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

20. PREUVE DE L'ENTITÉ JURIDIQUE :

Les soumissionnaires qui exercent leurs activités commerciales sous un nom autre que leur nom personnel doivent, avant l'attribution du contrat et de manière à déterminer leur capacité juridique, fournir une preuve de leur entité juridique sous laquelle ils exercent leurs activités commerciales. Il peut s'agir de copies de documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale), de la constitution d'une société, etc.

21. ATTESTATION DES PRIX :

Le soumissionnaire atteste que le prix indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris à son meilleur client, pour une qualité et une quantité semblables de produits ou services, que ce prix ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de produits ou services de qualité et de quantité semblables et que ce prix ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

22. ACCEPTATION ET POUVOIR D'ANNULATION :

Environnement Canada n'acceptera pas nécessairement la soumission la plus basse ou l'une des soumissions reçues. Les soumissionnaires reconnaissent et acceptent en soumettant une proposition qu'Environnement Canada n'a aucune responsabilité ni obligation envers les promoteurs, à l'exception de celui, s'il y a lieu, à qui est attribué le contrat à la seule discrétion, et qu'Environnement Canada est entièrement libéré de toute responsabilité et obligation liées à la demande de proposition de façon permanente. Environnement Canada se réserve le droit d'annuler cette demande de proposition sans obligation envers les promoteurs ni remboursement à ces derniers.

23. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) le soumissionnaire doit détenir une cote de sécurité de l'organisation, tel qu'il est indiqué à l'« annexe A – Énoncé des travaux »;

b) les personnes proposées par le soumissionnaire qui doivent accéder à des renseignements protégés ou classifiés, à des biens ou à des sites de travaux sensibles

doivent respecter les exigences en matière de sécurité, tel qu'il est indiqué dans l'annexe A – Énoncé des travaux »;

c) le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui doivent accéder à des renseignements protégés ou classifiés, à des biens ou à des sites de travaux sensibles.

2. Il est rappelé aux soumissionnaires d'obtenir l'autorisation de sécurité dans les plus brefs délais. Le retard de l'attribution d'un contrat visant à permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir l'autorisation nécessaire demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

3. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de sécurité, les soumissionnaires doivent consulter la section « Exigences en matière de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC – Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web des documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

24. ATTESTATIONS :

- a. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises pour se voir attribuer un contrat. Le Canada déclarera qu'une soumission est non admissible si les attestations requises ne sont pas remplies et soumises comme il est demandé. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises à la section 9 de leur soumission.
- b. Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.
- c. Attestations exigées avec la soumission.

Le soumissionnaire retenu sélectionné pour l'attribution du contrat doit également se conformer aux exigences relatives à la cote de fiabilité et en matière de sécurité.

25. ENTREPRENEURS CANADIENS ET ÉTRANGERS

- a. A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers entrant au Canada pour y travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada afin d'exécuter le contrat, l'entrepreneur doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada relatives à la délivrance d'un permis de travail temporaire pour un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés en raison de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

- b. A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers entrant au Canada pour y travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada afin d'exécuter le contrat, l'entrepreneur doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada les plus proches de son comté en vue d'obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tout document requis. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les ressortissants étrangers disposent des renseignements, des documents et des autorisations nécessaires avant d'effectuer des travaux visés par le contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés en raison de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

26. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à la page 6 (exigences obligatoires), au point 9(a). L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

1. TITRE :

SERVICES DE SURVEILLANCE AÉROLOGIQUE À FORT NELSON (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

2. LIEU :

Les opérations en altitude d'Environnement Canada (EC) à Fort Nelson se trouvent sur des terres louées à Environnement Canada à proximité de l'aéroport de Fort Nelson. L'aéroport se trouve à environ 7 kilomètres de la ville de Fort Nelson (58 50 28.7 Nord / 122 34 24.2 Ouest). La station est composée d'un grand bâtiment des opérations à deux niveaux et d'un bâtiment de gonflage des ballons.

3. CONTEXTE :

Environnement Canada exploite trente-deux (32) stations d'observation aérologique au Canada. Ces stations effectuent des sondages de la haute atmosphère deux fois par jour chaque jour de l'année. Les observations sont faites grâce au lancement d'un ballon rempli de gaz auquel est fixé un instrument qui fait l'objet d'un suivi par l'entremise de l'une des diverses méthodes de navigation électronique. Cet instrument transmet des données météorologiques liées à la température, à l'humidité et à la hauteur du niveau type de la pression dans l'atmosphère. En outre, le suivi du ballon permet de calculer le vent et le cisaillement du vent dans les couches supérieures de l'atmosphère.

Les données sont recueillies et traitées automatiquement par l'équipement de sondage et transmis au Centre météorologique canadien aux fins d'inclusion dans les modèles atmosphériques qui sont utilisés pour produire un certain nombre de prévisions météorologiques et pour fournir des données sur le vent en altitude pour le secteur privé et les secteurs de l'aviation commerciale. En outre, les données sont partagées à l'échelle internationale aux fins d'utilisation dans de nombreux programmes de surveillance et de prévision des phénomènes météorologiques à l'échelle mondiale.

Environnement Canada s'est récemment engagé à mettre à niveau le réseau de stations d'observation en altitude existant grâce à l'acquisition d'un générateur d'hydrogène moderne qui remplacera le générateur d'hydrogène alcalin désuet et les coûteux programmes de transport et de stockage de l'hélium. Le nouveau générateur, fourni par Proton Energy Systems (modèle HOGEN S40), utilise une pile à membrane échangeuse de protons (PEM) pour produire de l'hydrogène à partir d'eau purifiée et d'électricité.

Environnement Canada a besoin que des gens préparent les instruments et envoient les ballons deux fois par jour, surveillent les données et les messages reçus et veillent à la transmission rapide des données. Environnement Canada a décidé de retenir les services d'un entrepreneur du secteur privé.

À Fort Nelson, on utilise actuellement l'hélium comme gaz de sustentation pour les ballons. Il en sera ainsi jusqu'au 1^{er} août 2014 environ. C'est à ce moment que devrait avoir lieu la transition de l'équipement de génération d'hydrogène vers le nouveau système HOGEN.

Une fois que le système HOGEN sera fonctionnel, Environnement Canada offrira la formation nécessaire. Environnement Canada procédera également à la mise à jour de toute vérification supplémentaire ou de tout entretien nécessaire concernant les systèmes de génération d'hydrogène et de purification de l'eau.

L'entrepreneur sera responsable de la gestion et de la dotation en personnel du programme d'observation, et de la planification du personnel pour effectuer les montées dans les plus brefs délais et avec exactitude. Responsabilités administratives : Tenir à jour un inventaire des articles périssables, préparer des rapports mensuels détaillant le rendement du programme d'observation, expédier et recevoir les articles liés aux programmes et fournir du soutien technique en ce qui a trait à l'entretien de l'équipement connexe.

Environnement Canada fournira la formation requise pour tous les membres du personnel participant à la collecte de données.

4. APERÇU GÉNÉRAL DU TRAVAIL À EFFECTUER – Observations météorologiques et aérologiques :**4.1 Conformité au manuel d'observations aérologiques**

L'entrepreneur doit observer, consigner, encoder et transmettre les observations météorologiques et aérologiques à des heures précises en utilisant l'équipement fourni par Environnement Canada. Les procédures doivent respecter les directives comprises dans le « MANUEL D'OBSERVATIONS AÉROLOGIQUES » (MANUPP), le MANUEL D'UTILISATION DU RÉCEPTEUR MW15 et les directives fournies par un chargé de projet ou un représentant technique d'Environnement Canada. Le travail comporte la mise à l'essai et la préparation de l'équipement et des instruments de surveillance et le remplissage et la libération de ballons équipés d'instruments. Ces instruments mesurent les paramètres de la pression, de la température et de l'humidité relative et facilitent le calcul de la direction et la vitesse du vent en altitude. Les données sont généralement codées et transmises automatiquement par l'équipement de surveillance au sol et un ordinateur associé. Toutes les observations sont soumises aux conditions précisées dans le présent document en vertu des dommages-intérêts liquidés pour la qualité d'observation, les observations tardives et les observations manquées.

4.2 Calendrier des observations

L'entrepreneur est responsable de l'observation aérologique des ballons pour la période du matin, d'environ 2 h 30 à 5 h 30, heure normale du Pacifique (HNP), et pour la période d'observation en soirée d'environ 14 h 30 à 17 h 30 (HNP), sept (7) jours par semaine, trois cent soixante-cinq (365) jours par an (366 dans le cas des années bissextiles). **Cela comprend tous les jours fériés.** La supervision et l'administration nécessaires à l'exécution du programme d'observation aérologique peuvent généralement être réalisées au cours de la période d'observation et ne devraient pas augmenter le nombre d'heures prévues ou le coût du programme normal. Une observation aérologique normale peut être achevée en trois (3) heures.

4.3 Montées aérologiques et lancement de ballons remplis de gaz

Une montée aérologique acceptable (minimum) est une montée lors de laquelle le ballon et l'instrument qui y est fixé atteignent un niveau de pression atmosphérique de 400 hectopascals ou millibars (environ 7 200 mètres ou 30 minutes après le lancement initial du ballon). La montée minimum acceptable peut changer à la discrétion de la Couronne. Un deuxième lancement de ballon sera requis si la première tentative n'atteint pas ce minimum. Des lancements supplémentaires sont parfois nécessaires en raison d'une défaillance de l'équipement ou de l'éclatement précoce du ballon; ils peuvent être effectués jusqu'à 5 h 45 (HNP) ou 17 h 45 (HNP). Il n'y a pas de temps supplémentaire alloué ou de rémunération pour ces lancements supplémentaires.

Les ballons doivent être lancés à 3 h 15 (HNP) et 15 h 15 (HNP) respectivement. Les ballons ne doivent pas être lancés plus tôt que ces heures de lancement. Si pour une raison quelconque un ballon est lancé après 3 h 30 (HNP) ou 15 h 30 (HNP) respectivement, le chargé de projet doit être avisé par courriel le plus rapidement possible après le lancement. Le message doit inclure l'heure réelle du lancement et la raison du retard.

5. PORTÉE DES SERVICES :

5.1 Calendrier d'observation type

Vol du matin

Heure normale du Pacifique	Activité	Temps universel coordonné
HNP		UTC
02:30	Préparation de l'instrument et du ballon	10:30
03:15	Lancement aérologique du ballon	11:15
04:55	Achèvement de la montée	12:55
05:30	Fin des tâches après la montée	13:30

Vol de l'après-midi ou de la soirée

Heure normale du Pacifique	Activité	Temps universel coordonné
HNP		UTC
14:30	Préparation de l'instrument et du ballon	22:30
15:15	Lancement aérologique du ballon	23:15

16:55	Achèvement de la montée	00:55
17:30	Fin des tâches après la montée	01:30

5.2 Détails de la collecte de données

- a) **Remplissage des ballons** : Pour effectuer le remplissage du ballon, le ballon aérologique doit être étalé avec soin sur une table de gonflage et il faut vérifier qu'il n'y a pas de signes de dommages (notamment des trous ou des failles). Si le ballon passe l'inspection préliminaire, il est fixé au matériel de remplissage et est gonflé lentement et soigneusement avec de l'hélium ou de l'hydrogène gazeux, conformément aux méthodes et aux procédures sécuritaires de travail établies. Lorsque le ballon est suffisamment rempli de gaz pour soulever un poids, le col est attaché solidement de façon à ce qu'il n'y ait aucune fuite de gaz. Immédiatement avant le lancement, le ballon est de nouveau vérifié afin de détecter les fuites et mis à l'essai afin de s'assurer qu'il a conservé l'ascension nécessaire.
- b) **Équipement au sol** : L'équipement de surveillance au sol, de réception et de traitement doit être exploité conformément aux manuels de l'utilisateur ou aux instructions écrites fournies par le chargé de projet d'Environnement Canada. Ces instructions peuvent changer à la discrétion de la Couronne. Il est à noter que l'équipement est automatisé dans la mesure où seule l'interaction minimale de l'utilisateur est nécessaire.
- c) **Préparation de l'instrument** : L'instrument de radiosonde doit être déballé et inspecté pour détecter des dommages ou d'autres lacunes ou problèmes. Les capteurs individuels doivent être mis en place et la batterie activée de façon sécuritaire. La bande d'étalon de pression fournie avec l'instrument à lancer doit être passée dans le lecteur de bande papier de l'équipement au sol ou saisie manuellement par l'observateur. Une fois qu'il a été préparé, l'instrument doit être placé à l'extérieur afin qu'il s'acclimate aux conditions météorologiques du moment.
- d) **Lancement** : Les heures d'observation standard pour les observations aérologiques sont considérées comme étant 4 h (HNP) et 16 h (HNP). Avant l'heure prévue du lancement, l'instrument doit être fixé au ballon, puis le ballon et l'instrument doivent être lancés. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour lancer l'ensemble à l'heure d'observation standard moins quarante-cinq (45) minutes. Pour les vols du matin, le lancement doit avoir lieu à 3 h 15 (HNP) et pour les vols de l'après-midi, le lancement doit avoir lieu à 15 h 15 (HNP). Une fois le lancement effectué, l'observateur doit retourner à l'intérieur et surveiller les données de la montée. La pression à la surface, la température, l'humidité et l'heure de lancement sont confirmées et tous les ajustements nécessaires sont effectués par l'intermédiaire de l'équipement de surveillance et de l'ordinateur. Aux stations situées à proximité des aéroports, l'entrepreneur doit téléphoner à la station d'information de vol ou au contrôle de la circulation aérienne (selon l'option qui est appropriée) avant de lancer le ballon.
- e) **Pendant la montée** : Pendant la montée, dans des circonstances normales, l'observateur doit seulement surveiller le système afin de détecter des défaillances de l'instrument ou l'éclatement précoce du ballon. Cela nécessite une surveillance périodique des diverses données provenant de l'équipement au sol, y compris les données entrantes. L'équipement au sol prépare et transmet des messages contenant des données provenant de la montée du ballon. L'observateur doit s'assurer de la transmission réussie de ces messages en temps opportun.
- f) **Après le vol** : Après la fin de la montée, l'observateur doit s'assurer que toutes les données sont traitées et que la transmission de toutes les données est achevée. Les données d'archives seront transmises à l'administration centrale selon les directives du chargé de projet désigné. Les données seront également sauvegardées à la station. D'autres renseignements sont entrés dans un ordinateur à ce moment afin d'aider à la préparation des sommaires et des rapports de fin de mois. Après l'exécution de ces tâches, tout l'équipement au sol doit être éteint.
- g) **Deuxième lancement et lancements supplémentaires** : Si la hauteur acceptable n'est pas atteinte au cours du lancement initial ou si les paramètres mesurés ne répondent pas aux critères de vol acceptable tel qu'il est précisé dans le Manuel d'observations aérologiques, un deuxième lancement est obligatoire. Un deuxième lancement est normalement nécessaire seulement une ou deux fois par mois, et l'observateur est requis pour effectuer ce travail supplémentaire. L'entrepreneur assumera les

coûts liés au deuxième lancement (salaire de l'observateur seulement). Tous les composants consommables (radiosondes, ballons et gaz) relèveront de la Couronne.

- h) **Transmission des messages aérologiques** : Si les messages aérologiques sont transmis en retard, le sondage aérologique sera considéré comme « TARDIF ». Si les messages ne sont pas transmis au plus tard une (1) heure après les heures de transmission requises, le sondage sera considéré comme « MANQUANT ». Les dommages-intérêts liquidés ne s'appliqueront pas en cas de messages aérologiques TARDIFS ou MANQUANTS causés par la défaillance d'équipement, les conditions météorologiques, l'éclatement précoce du ballon, les deuxièmes lancements ou une défaillance du système de communication. Les facteurs qui contribuent aux observations tardives ou manquantes doivent être clairement détaillés et remis au chargé de projet par courriel dès que possible.

Veillez consulter l'annexe 1 pour connaître les dommages-intérêts liquidés qui s'appliqueront pour un retard ou un manque d'observations lié au contrôle ou aux employés qui ne se trouvaient pas sur le site des travaux pour une raison autre que des conditions particulières.

5.3. Dotation

- a) Étant donné que le travail implique le lancement non accompagné de gros ballons remplis de gaz à l'extérieur dans le cadre de diverses conditions météorologiques et pendant des heures de travail irrégulières, il incombe à l'entrepreneur de veiller à la sécurité de ses employés participant au lancement des ballons. L'entrepreneur doit mettre en place des procédures visant à gérer tous les accidents qui peuvent arriver aux personnes qui participent à des tâches d'observation aérologique et veiller au sauvetage de ces personnes le cas échéant. Les téléphones cellulaires utilisés dans ces scénarios seront la responsabilité de l'entrepreneur.
- b) L'entrepreneur est responsable de l'embauche et de la supervision d'un nombre suffisant d'observateurs pour satisfaire aux modalités du présent contrat en vertu des normes applicables du Code canadien du travail.
- c) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les observations sont prises, consignées et communiquées par des observateurs formés par Environnement Canada et accrédités. L'entrepreneur ne doit pas accepter une personne qui n'a pas de certification valide d'Environnement Canada pour effectuer un sondage aérologique. La certification d'un observateur sera automatiquement suspendue s'il n'effectue pas d'observation aérologique pendant une période de soixante (60) jours ou s'il a fait preuve de diligence excessive ou de négligence dans l'exercice des fonctions. Des dommages-intérêts liquidés s'appliqueront aux observations manquantes résultant de l'absence de l'entrepreneur ou de ses employés sur le site des travaux pour une raison autre que les conditions décrites dans l'annexe 1, Dommages-intérêts liquidés – Qualité des données, conditions météorologiques ou routières défavorables.
- d) L'entrepreneur et ses employés doivent se conformer à tous les aspects du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) et tous les règlements liés à la santé et la sécurité au travail (SST). L'entrepreneur doit s'assurer que tous les membres du personnel participant au programme d'observation aérologique reçoivent la formation et la certification nécessaires en ce qui a trait au SIMDUT et que tous les membres du personnel qui participent à l'expédition, à la réception et à la manipulation des marchandises dangereuses reçoivent la formation et la certification nécessaires en ce qui a trait au transport des marchandises dangereuses.
- e) L'entrepreneur et ses employés devront se conformer à tous les éléments énumérés au point 5.6 ci-dessous : « Facteurs à considérer concernant la santé et la sécurité au travail ».
- f) L'entrepreneur et ses employés acceptent de respecter tous les ordres permanents et les autres règlements en vigueur à l'emplacement où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.
- g) Au besoin, l'entrepreneur et ses employés doivent obtenir une autorisation de circulation côté piste auprès de l'exploitant d'aéroport approprié pour travailler à l'intérieur ou autour des sites aéroportuaires. Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de payer les frais engagés pour ces

autorisations. Tout employé qui ne parvient pas à obtenir l'autorisation appropriée ou qui ne respecte pas le règlement à l'échelle locale ne sera pas certifié pour l'exécution des fonctions d'observateur aérologique ou verra sa certification révoquée.

- h) L'entrepreneur devra aviser sans délai le chargé de projet de tout changement du personnel d'observation aérologique afin de vérifier la certification. L'entrepreneur devra fournir au chargé de projet (ou son remplaçant désigné) les noms, les adresses et les antécédents de travail connexes de tous les employés désignés pour travailler dans le programme d'observation aérologique.
- i) Le transport et le temps de déplacement pour que les membres du personnel d'observation se rendent à la station aérologique et les autres coûts liés au transport et au temps de déplacement sont entièrement assumés par l'entrepreneur et/ou ses employés.

5.4 Opérations du programme météorologique (rapports, inventaire, stockage)

- a) À la fin de chaque mois, l'entrepreneur ou son remplaçant désigné doit préparer un résumé des montées (y compris les lancements supplémentaires) effectuées au cours du mois. Ce rapport mensuel comprendra, sans toutefois s'y limiter, une liste de toutes les hauteurs de fin de vol et des pressions, le motif de fin, la force ascensionnelle de la buse utilisée pour chaque ballon, la vitesse d'ascension pour chaque vol et la moyenne mensuelle de chacune de ces valeurs pour la station. Un rapport aérologique pour la station doit être préparé avec ces renseignements, ainsi qu'une liste de renseignements fournis par la radiosonde et le ballon, le sommaire du rendement de l'équipement au sol, les forces du personnel et un exposé décrivant le fonctionnement général de la station au cours de chaque mois. Un rapport mensuel des stocks doit également être préparé, détaillant avec exactitude toutes les pièces consommables sur place servant à l'observation en altitude (p. ex. radiosondes, ballons, réserves d'hélium ou d'hydrogène et autres articles connexes). Les rapports et les listes d'inventaire mensuel de la station devront être envoyés par courriel au chargé de projet au plus tard le **troisième jour** suivant la fin de chaque mois. Les données d'archive doivent être transmises aux destinataires selon les directives du chargé de projet.
- b) Les originaux ou les copies des clés USB contenant les données des vols aérologiques et tous les autres dossiers ou résumés, les rapports et les inventaires devront être envoyés dans les plus brefs délais aux destinataires désignés par le chargé de projet. Les frais postaux, d'emballage et d'expédition seront assumés par l'entrepreneur. Par contre, les données de vol ainsi que les dossiers, les rapports et les inventaires peuvent être transmis par Internet aux destinataires désignés par le chargé de projet. On s'attend à ce que tous les sites d'observation en altitude se convertissent à l'envoi de données par l'entremise d'Internet en 2012.
- c) L'entrepreneur sera responsable de l'utilisation appropriée et sécuritaire du système de remplissage à l'hélium ou à l'hydrogène gazeux. L'approvisionnement en hélium ou en hydrogène sera organisé et assuré par la Couronne. L'entrepreneur devra tenir à jour un inventaire des réserves d'hélium ou d'hydrogène utilisées. À l'heure actuelle, l'approvisionnement en hélium est effectué au moyen de huit grosses bouteilles d'hélium livrées sur remorque. La remorque est retournée et approvisionnée tous les 18 à 24 mois environ. Chaque mois, l'entrepreneur devra indiquer l'état des réserves d'hélium sur la remorque ainsi que dans toute bonbonne d'hélium sur place.
- d) L'entrepreneur ou du personnel sera nécessaire pour recevoir et ranger de façon appropriée les instruments, les ballons et une variété d'équipement opérationnel. L'entrepreneur devra veiller à la préparation et à l'expédition d'articles tels que des bonbonnes d'hélium ou des bouteilles d'hélium sur remorque, des dossiers météorologiques et des composants informatiques et électroniques. L'entrepreneur et tous les membres du personnel participant à l'expédition, à la réception et à la manipulation de l'hélium doivent avoir reçu une formation et une certification dans le transport des marchandises dangereuses et la manipulation et l'entreposage de gaz comprimé.
- e) Durant les périodes d'observation habituelles, l'entrepreneur, lorsqu'il aura été désigné, sera responsable des programmes supplémentaires de données environnementales, comme les observations climatologiques, la surveillance du rayonnement solaire et l'enregistrement des heures d'insolation effective et d'évaporation. Ces observations doivent être effectuées conformément aux manuels du Ministère, et tous les renseignements enregistrés seront transmis à Environnement Canada comme le précise le chargé de projet. Le travail requis pour soutenir ces programmes peut

être effectué pendant la montée aérologique et n'entraînera pas d'heures de travail supplémentaires pour l'entrepreneur ou ses employés.

- f) Lorsque des problèmes sont notés au cours de l'utilisation normale ou la mise à l'essai de l'équipement, ces problèmes doivent être signalés dès que possible à un représentant du Ministère désigné par le chargé de projet. L'entrepreneur peut être amené à effectuer des réparations mineures sur le système de gonflage, l'équipement d'informatique et d'enregistrement météorologique ou d'autres instruments météorologiques. L'entrepreneur peut également être amené à aider un représentant technique d'Environnement Canada à dépanner les problèmes du système, à exécuter des programmes de diagnostic ou à mettre à niveau le logiciel du système. Il peut également être amené à installer de l'équipement de surveillance et d'informatique aérologique de rechange à l'échelle locale ou régionale. Ces tâches peuvent généralement effectuées pendant les heures de travail régulières prévues, et il ne sera normalement pas prévu que l'entrepreneur ou l'employé contractuel effectue ces tâches en dehors des heures de travail régulières prévues.
- g) L'entrepreneur doit s'assurer que tous les observateurs adhèrent aux procédures et protocoles de communication appropriés lors de l'utilisation de l'équipement de communication des données fournies.
- h) L'entrepreneur doit fournir à ses frais un service téléphonique de communications vocales à la station d'observation aérologique.
- i) L'entrepreneur doit fournir à ses frais une connexion Internet à large bande à la station d'observation aérologique.

5.5 Installations d'entretien

- a) L'entrepreneur est responsable de s'assurer que les entrées et les sorties de l'installation de gonflage des ballons et de l'installation des opérations principales sont dégagées de toute neige, sauf si d'autres dispositions sont en place à l'échelle locale.
- b) L'entrepreneur sera responsable d'aviser la personne désignée responsable du site, l'agent d'entretien désigné ou le chargé de projet chaque fois qu'il y a un problème avec les lieux, comme des pannes des systèmes liés au chauffage, à l'eau ou à l'électricité.
- c) Si cela n'est pas prévu, l'entrepreneur devra assumer la gestion générale des services de nettoyage et d'entretien, y compris le balayage, le lavage des sols et le passage de l'aspirateur, le lavage des murs et des fenêtres (intérieur), le nettoyage des toilettes dans le bâtiment des opérations, le balayage, le nettoyage et le rangement de l'entrepôt de gonflage et l'entretien paysagiste de la zone des instruments.
- d) L'entrepreneur sera responsable (sauf s'il s'agit d'un service fourni autrement) d'éliminer au quotidien les débris et les déchets provenant de l'intérieur des locaux et de les entreposer dans des contenants appropriés à l'extérieur du bâtiment. L'entrepreneur doit respecter toutes les directives à l'égard d'une exploitation respectueuse de l'environnement en ce qui a trait à l'élimination des déchets.
- e) L'entrepreneur ne doit pas modifier ou permettre de modifier les luminaires, du câblage et des raccords à l'intérieur ou à l'extérieur du bureau, de l'entrepôt de gonflage ou de l'enclos à instruments sans l'autorisation du chargé de projet ou du responsable du site.
- f) L'entrepreneur sera responsable de veiller à ce que toutes les portes et les fenêtres soient verrouillées et les installations et l'équipement protégés en dehors des heures d'exploitation.

5.6 Facteurs à considérer concernant la santé et la sécurité au travail

- a) L'entrepreneur doit fournir une preuve de couverture actuelle de WorkSafeBC en règle pour tous les membres du personnel participant à ce contrat.
- b) L'entrepreneur doit fournir des preuves et conserver une assurance de responsabilité civile adéquate pour la durée de ce contrat pluriannuel.

- c) Pendant les travaux effectués sur des terres contrôlées à l'échelle fédérale, l'entrepreneur doit se conformer à toutes les dispositions applicables en matière de santé et de sécurité au travail de la partie II du *Code canadien du travail*, au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité*, à la loi et aux règlements sur le transport des marchandises dangereuses, au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, aux politiques, aux directives, aux procédures et programmes du Conseil du Trésor et d'Environnement Canada en matière de santé et sécurité au travail.
- d) L'entrepreneur et ses employés doivent se conformer à tous les règlements relatifs aux incendies et aux procédures de sécurité déterminées par l'autorité aéroportuaire, le district régional ou le chargé de projet.
- e) L'entrepreneur doit respecter toutes les procédures de travail sécuritaires d'Environnement Canada et la formation fournie par le chargé de projet ou le personnel d'Environnement Canada.
- f) L'entrepreneur doit se conformer à toutes les directives verbales et écrites données par un agent des affaires du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).
- g) L'entrepreneur devra veiller à ce que toutes les personnes concernées soient au courant de l'ensemble des risques liés à la sécurité, connus et prévisibles, sur le lieu travail. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les risques associés au remplissage des ballons, à l'utilisation de gaz comprimés (hélium ou hydrogène) et d'autres matières dangereuses.
- h) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les matières et substances dangereuses sont identifiées, étiquetées, manipulées et stockées de façon sécuritaire et en conformité avec le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et les règlements du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- i) L'entrepreneur doit conserver des copies papier de toutes les fiches de données de sécurité (FDS) de toutes les substances réglementées sur le site de travail où ces matériaux sont traités par le personnel de l'entrepreneur.
- j) L'entrepreneur doit soumettre un plan d'intervention en cas de déversement au chargé de projet et veiller à ce que tous les membres du personnel soient formés à l'intervention en cas de déversement.
- k) L'entrepreneur doit fournir au chargé de projet des certificats valides pour le transport des marchandises dangereuses et le SIMDUT pour tous les membres du personnel manipulant des substances dangereuses et des gaz comprimés.
- l) L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuel (EPI) requis pour la sécurité du rendement des tâches est disponible et en bon état, et que tous les membres du personnel qui participent au projet sont formés pour utiliser correctement l'équipement de protection individuel.
- m) L'entrepreneur doit fournir au chargé de projet une preuve de certification requise pour le transport des marchandises dangereuses et le SIMDUT pour les nouveaux employés dans les 30 jours suivant le début du contrat.
- n) L'entrepreneur doit signaler et étudier tous les incidents dangereux (évités de justesse), les accidents, les blessures et les dommages matériels sur le formulaire « Rapport d'enquête sur les situations comportant des risques » d'Environnement Canada et de la Commission des accidents du travail dans les 72 heures et soumettre les formulaires remplis au chargé de projet, au Bureau de la Commission des accidents du travail et aux autorités aéroportuaires locales, au besoin.
- o) L'entrepreneur doit participer aux réunions locales sur la santé et la sécurité (au besoin).
- p) L'entrepreneur doit conserver et tenir à jour des dossiers de tous les certificats, de la formation du personnel et des inspections des situations comportant des risques liés à ce projet pendant toute la durée du contrat et pendant 2 ans après l'exécution du contrat.

5.7 Opérations générales

- a) Dans l'exercice de leurs fonctions, l'entrepreneur et ses employés doivent classer les tâches liées à la station aérologique comme des priorités absolues.
- b) L'entrepreneur ne doit pas entreprendre des activités autres que celle de la Couronne au cours de la montée aérologique.
- c) L'entrepreneur ne doit pas mener des activités commerciales ou personnelles dans les locaux d'Environnement Canada, autres que celles liées aux programmes aérologiques et supplémentaires, commerciales ou personnelles.
- d) Sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés doivent conserver une apparence convenable et se comporter comme il convient dans tout le bureau public ou privé.
- e) L'entrepreneur et ses employés ne doivent pas apporter de boissons alcoolisées ou de drogues illégales sur le site de travail.
- f) L'entrepreneur et ses employés ne doivent pas effectuer d'observations aérologiques ou supplémentaires s'ils sont sous l'emprise de l'alcool ou de drogues (sur ordonnance ou illégales).
- g) L'entrepreneur et ses employés doivent respecter de bonnes habitudes en matière d'entretien des locaux.
- h) Sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés doivent se conduire de manière à garantir leur sécurité et celle de tous les autres individus. À défaut de quoi, ou faute de suivre les règles d'hygiène et de sécurité au travail, la personne incriminée se verra retirer sa certification ou verra son contrat résilié.
- i) L'entrepreneur ne doit pas entreposer des articles qui n'appartiennent pas à Environnement Canada dans les installations fournies à moins qu'elles soient utilisées précisément dans le cadre du programme aérologique.

5.8 Certification et exigences en matière de formation

1) Certifications obligatoires :

- a) Certification actuelle de WorkSafeBC en règle
- b) Assurance commerciale de responsabilité civile
- c) Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
- d) Transport des marchandises dangereuses (TMD)
- e) Certificat de secourisme valide

2) Certifications de formation :

- a) Observation aérologique et collecte de données
- b) Règlement sur la santé et la sécurité au travail
- c) Méthodes sécuritaires de travail d'Environnement Canada
- d) Manipulation et stockage des gaz comprimés
- e) Intervention en cas de déversement
- f) Bonne utilisation d'un équipement de protection individuel (EPI)

Exigences minimales pour un observateur :

- a) Achèvement de la 12^e année ou plus
- b) Formation informatique de base
- c) Permis de conduire valide

6. ÉLÉMENTS LIVRABLES :

Le travail comporte la mise à l'essai et la préparation de l'équipement et des instruments de surveillance et le remplissage et la libération de ballons équipés d'instruments. Ces instruments mesurent les paramètres de la pression, de la température et de l'humidité relative et facilitent le calcul de la direction et la vitesse du vent en altitude. Les données sont codées et transmises automatiquement par l'équipement de surveillance au sol. L'entrepreneur doit observer, consigner, encoder et transmettre les observations météorologiques et aérologiques à des heures précises en utilisant l'équipement fourni par Environnement Canada. Les procédures doivent respecter les directives comprises dans le « MANUEL D'OBSERVATIONS

AÉROLOGIQUES » (MANUPP), le MANUEL D'UTILISATION DU RÉCEPTEUR MW15 et les directives fournies par un chargé de projet ou un représentant technique d'Environnement Canada.

7. DURÉE DU CONTRAT :

Le contrat débutera le 1^{er} avril 2014 et prendra fin le 31 mars 2015, et comportera trois (3) options de renouvellement d'une année.

- Période initiale du contrat = Du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2015
- Année d'option 1 = Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016
- Année d'option 2 = Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
- Année d'option 3 = Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

8. PARTICIPATION DE LA COURONNE :

La Couronne procurera toutes les fournitures nécessaires, dont les ballons, les instruments, le gaz de sustentation servant au remplissage des ballons, l'équipement de surveillance aérologique et les formulaires nécessaires pour réaliser les montées aérologiques. Un agent indépendant déplacera la remorque comportant les huit bouteilles d'hélium jusqu'à l'emplacement selon les besoins (réapprovisionnement tous les 18 à 24 mois).

Environnement Canada fournira la formation requise pour tous les membres du personnel participant à la collecte de données.

Environnement Canada fournira la formation et la certification pour l'observation aérologique. Veuillez consulter l'annexe 2 pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme de certification.

8. SÉCURITÉ :

Des autorisations de sécurité ne sont pas requises.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

La Couronne sera propriétaire de la propriété intellectuelle d'aval découlant des travaux prévus au contrat conformément à l'exception 6.5 de la Politique fédérale sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État au motif que les documents originaux sont assujettis au droit d'auteur, mais NE sont PAS des logiciels ou des documents connexes.

Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.

10. CHARGÉ DE PROJET :

Bruce Lohnes
Chef des services maritimes
Service météorologique du Canada
Environnement Canada
13160, place Vanier, bureau 140
Richmond (Colombie-Britannique) V6V 2J2
Tél. : 604-664-9188
Télécopieur : 604-664-4094
Courriel : bruce.lohnes@ec.gc.ca

Le chargé de projet sera responsable de toutes les questions opérationnelles liées aux travaux dans le cadre du présent contrat. Toute modification proposée de la portée des travaux devra faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel. Toute modification découlant de cette discussion devra toutefois être confirmée par l'entremise d'une modification au contrat, publiée par l'autorité contractante.

ANNEXE 1 – DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS – QUALITÉ DES DONNÉES

Si l'entrepreneur ne parvient pas à fournir les services dans les délais précisés dans le contrat, l'entrepreneur s'engage à payer au Canada des dommages-intérêts liquidés, tel qu'il est décrit ci-après. Les montants convenus représentent une estimation équitable et raisonnable de ces dommages.

Le montant des dommages-intérêts liquidés exigible et non versé en vertu du présent article peut, en tout temps, être retenu, recouvré, déduit ou faire l'objet d'une compensation, par la Couronne, sur toute somme due à l'entrepreneur par le Canada.

Rien dans cet article ne sera interprété comme une limitation des droits et des recours dont dispose par ailleurs le Canada et le ministre en vertu du présent contrat.

Dans le cadre de l'application des dommages-intérêts liquidés, les définitions et conditions suivantes s'appliquent :

Observations tardives :

Si un lancement aérologique est effectué après 3 h 29 (HNP), mais avant 5 h 45 (HNP) ou après 15 h 29 (HNP), mais avant 17 h 45 (HNP), le lancement et l'observation en découlant doivent être pris en compte et enregistrés comme étant « TARDIFS ». Les avis et les documents pertinents doivent être envoyés au chargé de projet afin de l'informer de l'observation tardive.

- a) Si le retard a été causé par une défaillance de l'équipement indépendante de la volonté de l'entrepreneur, il n'y aura aucune réduction du paiement à l'entrepreneur.
- b) Si le lancement a été retardé en raison de conditions météorologiques considérées défavorables (comme il est indiqué dans le présent document), il n'y aura aucune réduction du paiement à l'entrepreneur. Des documents à l'appui des activités d'observation des conditions météorologiques associées, comme une station d'information de vol ou une station météorologique avec un contrat indépendant, peuvent être requis.
- c) Si le retard a été occasionné par des conditions autres que celles décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus (tel qu'il est déterminé par le chargé de projet), une réduction de la moitié (0,5) du taux d'observation est appliqué au paiement versé à l'entrepreneur.

Observations manquées :

Si un lancement aérologique est tenté après 5 h 45 (HNP) ou 17 h 45 (HNP), l'observation aérologique sera considérée « MANQUANTE ». Les documents appropriés pour signaler l'observation manquante et les raisons de l'observation manquante doivent être acheminés au chargé de projet par courriel dès que possible.

- a) Si un lancement a été tenté, mais a échoué en raison d'une défaillance du matériel et si l'entrepreneur a mis en œuvre des mesures correctives comme il est indiqué dans le Manuel d'observations aérologiques ou d'autres directives techniques d'Environnement Canada, l'entrepreneur doit recevoir le paiement normal pour l'observation.
- b) Si le lancement n'a pas été tenté en raison des conditions météorologiques (tel qu'il est décrit dans le présent document) ou en raison d'une défaillance de l'équipement, l'entrepreneur ne sera pas payé pour l'observation et les dommages-intérêts liquidés ne s'appliqueront pas. Des documents à l'appui d'une station d'information de vol ou d'une station météorologique avec un contrat indépendant à l'échelle locale pourraient être nécessaires.
- c) Si le lancement n'a pas été tenté ou a été infructueux en raison de conditions autres que celles décrites dans les alinéas a) et b) ci-dessus (tel qu'il est déterminé par le chargé de projet), l'entrepreneur ne sera pas payé pour l'observation. De plus, il y aura une réduction supplémentaire de 100 % du prix d'observation pour les dommages-intérêts liquidés.

Remarque : Une tentative de lancement ne peut être considérée comme telle que si l'observateur est présent sur le lieu de travail. Si, à cause des conditions météorologiques, un observateur ne peut pas se rendre sur le site de travail, aucun paiement ne sera effectué pour l'observation.

Transmission des messages aérologiques :

Si les messages aérologiques sont transmis en retard, le lancement aérologique sera considéré « TARDIF ». Si les messages ne sont pas transmis au plus tard une (1) heure après les heures de transmission requises, le lancement sera considéré comme « MANQUANT ». Les dommages-intérêts liquidés ne s'appliqueront pas en cas de messages aérologiques « TARDIFS » ou « MANQUANTS » causés par la défaillance de l'équipement, les conditions météorologiques, l'éclatement précoce du ballon ou une défaillance de l'instrument ou du signal, les deuxièmes lancements ou une défaillance du système de communication.

Qualité de l'observation :

Si la configuration erronée de l'équipement ou des instruments aérologiques avant le vol rend invalides les données de vol (température à la surface, pression, etc., incorrectes), une réduction d'une fois et demie (1,5) le taux d'observation est appliquée au paiement versé à l'entrepreneur.

Les dommages-intérêts liquidés liés au contrôle de la qualité sont appliqués au paiement mensuel de l'entrepreneur.

Conditions météorologiques ou routières défavorables :

Si les conditions météorologiques ou routières sont telles que l'entrepreneur ne peut pas raisonnablement se rendre à la station aérologique pour tenter une observation, l'entrepreneur ne sera généralement pas responsable des dommages-intérêts liquidés découlant de l'observation manquée. Toutefois, l'entrepreneur ne sera pas non plus payé pour l'observation. Les dommages-intérêts liquidés ne s'appliqueront pas si l'une des conditions ci-dessous s'applique :

1. La vitesse du vent dominant est supérieure à soixante-dix (70) kilomètres par heure et :
 - a) la visibilité dominante est inférieure à quatre cents (400) mètres (1/4 de mille); ou
 - b) le refroidissement éolien est supérieur à deux mille trois cents (2 300) watts par mètre carré (environ -50 degrés Celsius).

2. Les routes sont bloquées par la neige ou jugées impraticables en raison des inondations, de la pluie verglaçante ou d'autres conditions telles que des autorités comme la GRC ou le ministère des Transports ont alerté les automobilistes afin qu'ils s'abstiennent d'emprunter les routes.

ANNEXE 2 - FORMATION ET CERTIFICATION DES OBSERVATEURS EN AÉROLOGIE

Seules les personnes formées et certifiées par Environnement Canada peuvent effectuer des observations aérologiques dans les installations d'observation en altitude d'Environnement Canada. Un représentant du Ministère fournira la formation et la certification nécessaires à l'entrepreneur et tout son personnel. La certification est fournie pour une seule station d'exploitation et n'est pas transférable entre différentes stations. Environnement Canada se réserve le droit de révoquer la certification d'un observateur à tout moment.

La formation fournie par Environnement Canada comprendra le fonctionnement du système de surveillance atmosphérique (AMS), y compris le démarrage, l'étalonnage initial et les saisies de données, la préparation et l'étalonnage de la radiosonde, ainsi que les procédures de sécurité approuvées pour le gonflage du ballon et son lancement. De plus, à tout moment au cours de la période du contrat, la Couronne se réserve le droit d'exiger que tout employé contractuel démontre ses compétences et ses connaissances en ce qui a trait à toutes les procédures et les directives de travail du programme aérologique.

Environnement Canada fournira la première formation des observateurs sur place pour le début du contrat. Cette formation sera normalement achevée en trois (3) à cinq (5) jours ouvrables selon le nombre de stagiaires et le type de système de gonflage de ballons utilisé à la station en question. Environnement Canada assumera uniquement les coûts liés au salaire et aux dépenses de l'instructeur. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais engagés par ses employés éventuels qui participent à la formation et la certification. Si les conditions justifient que la formation ait lieu à un endroit autre que sur le site du contrat, Environnement Canada assumera la responsabilité des frais supplémentaires engagés par les stagiaires pour le transport, l'hébergement, les repas et les frais accessoires. Les taux auxquels ces frais doivent être payés seront négociés avec le chargé de projet.

REMARQUE : Environnement Canada offrira une formation et une certification supplémentaires avant d'opter définitivement pour un autre gaz de sustentation (l'hydrogène plutôt que l'hélium). La date de transition vers l'hydrogène est une date estimative. Cette transition ne devra pas avoir lieu avant le 1^{er} août 2014.

Il faut normalement avoir atteint la 12^e année ou plus pour réussir la formation. En outre, les employés éventuels doivent se familiariser avec les procédures d'exploitation de base sur ordinateur et avoir de l'expérience dans l'exploitation d'un ordinateur Windows. Le stagiaire doit être titulaire d'un permis de conduire valide et doit être physiquement capable de lancer de façon sécuritaire de grands ballons remplis d'hélium dans des conditions de vents violents.

Il incombe à l'entrepreneur d'organiser la formation, en consultation avec le chargé de projet, de suffisamment d'employés pour satisfaire aux exigences du programme aérologique, tout en gérant les congés des employés, la maladie et l'attrition.

Un (1) observateur supplémentaire peut recevoir une formation une fois par an après la date anniversaire du contrat. Tous les efforts seront déployés pour offrir cette formation sur le site. Si cette formation supplémentaire doit être fournie à l'extérieur du site, Environnement Canada assumera les dépenses supplémentaires engagées par le stagiaire pour les frais de transport, d'hébergement, de repas et les frais accessoires. Les taux auxquels ces frais doivent être payés seront négociés avec le chargé de projet.

Si plus d'un (1) espace de formation est requis pour la formation supplémentaire, Environnement Canada facturera trois cents dollars (300 \$) à l'entrepreneur pour chaque personne supplémentaire formée. Si cette formation est réalisée en dehors du site, les frais de transport et de subsistance pour les stagiaires supplémentaires seront assumés par l'entrepreneur.

Toute formation supplémentaire nécessaire autre que celles prévues dans les situations énumérées ci-dessus sera effectuée à un moment convenu mutuellement entre l'entrepreneur et le chargé de projet, et tous les frais incomberont à l'entrepreneur. Environnement Canada facturera mille deux cents dollars (1 200 \$) à l'entrepreneur pour la formation d'un seul individu et trois cents dollars (300 \$) pour chaque stagiaire supplémentaire assistant à une séance de formation. Les demandes de formation doivent être soumises au chargé de projet par écrit. Les demandes écrites doivent être reçues par le chargé de projet (ou son remplaçant) au moins six (6) semaines avant le début de la formation.

Certification :

Tous les observateurs contractuels impliqués dans la réalisation de programmes de surveillance aérologique axés sur des ballons remplis de gaz à un site au sein de la région du Pacifique et du Yukon (RPY) doivent être certifiés à cet effet par un représentant technique d'Environnement Canada. Tous les observateurs doivent démontrer les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter efficacement de toutes les tâches de façon à garantir la grande qualité des données recueillies et une exploitation générale sécuritaire. Un observateur doit effectuer au moins un (1) sondage aérologique tous les soixante (60) jours pour conserver sa certification pour le site.

Le niveau de certification variera selon le système de surveillance aérologique utilisé à la station et selon le type de gaz utilisé pour le gonflage du ballon. Toutes les stations de la RPY utilisent l'hélium pour gonfler les ballons utilisés pour réaliser des sondages aérologiques.

ANNEXE 3 - PROGRAMMES SUPPLÉMENTAIRES DE FORT NELSON

Les programmes supplémentaires peuvent changer à la discrétion du chargé de projet. Ces programmes ne nécessiteront normalement pas de tâches à effectuer en dehors des heures de travail régulières prévues. La formation sera fournie au besoin pour s'assurer que l'entrepreneur et ses employés connaissent toutes les tâches liées aux programmes supplémentaires. La Couronne fournira tout l'équipement nécessaire à leur maintien.

1. **Observations climatologiques quotidiennes.** Les tâches comprennent le prélèvement et l'enregistrement de la température et des précipitations deux fois par jour et la saisie des renseignements dans le système de collecte de données d'Environnement Canada (COOLTAP).

1. Offre présentée par : _____

(Inscrire en caractères d'imprimerie le nom complet et l'adresse de l'entreprise)

2. (Nous) soussignés, offrons par la présente à Environnement Canada, désigné par l'acronyme EC, de fournir toutes les compétences, toute la supervision, tous les matériaux, véhicules, équipements et autres éléments nécessaires pour effectuer à l'entière satisfaction d'EC les travaux décrits dans la demande de proposition conformément aux modalités du marché de service du Ministère, pour le montant suivant (TPS en sus, le cas échéant) :

2.1 Honoraires pour services professionnels :

Voici une ventilation du prix soumissionné pour les services professionnels. (Même si aucune justification détaillée du montant de ces honoraires n'est exigée pour le moment, vous devez vous préparer à la fournir sur demande.)

Nom du personnel (p. ex., Joe Smith)	Catégorie du personnel (p. ex. Gestionnaire de projet)

a. Première année : (du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015)

i. Vols en ballon = _____ \$ X 910 vols = _____

ii. Programmes spéciaux et vols par temps violent = _____ \$ chacun

b. Année d'option 1 : (du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016)

i. Vols en ballon = _____ \$ X 732 vols = _____

ii. Programmes spéciaux et vols par temps violent = _____ \$ chacun

c. Année d'option 2 : (du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017)

i. Vols en ballon = _____ \$ X 730 vols = _____

ii. Programmes spéciaux et vols par temps violent = _____ \$ chacun

d. Année d'option 3 : (du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018)

i. Vols en ballon = _____ \$ X 730 vols = _____

ii. Programmes spéciaux et vols par temps violent = _____ \$ chacun

2.2 PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION \$ _____
(Ajouter les éléments de la section 2.1 = a.i, b.i, c.i, et d.i)

2.3 Estimation de la TPS/TVH (le cas échéant) \$ _____

3. Les soussignés acceptent que l'offre de services soit immuable pour une période de soixante (60) jours civils suivant la date de clôture de la demande de prix.
4. Le versement pour les travaux exécutés figure dans la proposition de prix du soumissionnaire. EC se réserve le droit de négocier tout calendrier de paiement acceptable.
5. Nous soumettons les documents suivants :
 - a) Une PROPOSITION d'exécuter le travail, conformément aux exigences d'EC, suivant les instructions;
 - b) Une OFFRE DE SERVICES, dûment remplie, conformément aux instructions fournies.
6. Il est convenu qu'une clause de tout contrat subséquent stipulera qu'aucune personne assujettie aux dispositions concernant l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêt et l'après-mandat* ou du *Code régissant les conflits d'intérêt et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* ne peut tirer quelque avantage direct ou indirect dudit contrat, en contravention des dispositions d'après-mandat pertinentes, et que toute personne engagée durant l'exécution du présent contrat devra respecter les principes du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêt et l'après-mandat* qui sont les mêmes que ceux du *Code régissant les conflits d'intérêt et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*, à la différence près que les décisions doivent être prises en tenant compte de l'intérêt public et des circonstances de chaque cas. Dans le cas où un avantage reçu pendant la durée du contrat causerait un conflit d'intérêt ou une apparence de conflit d'intérêt ou serait contraire aux principes, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
7. Droits de propriété intellectuelle. Le soumissionnaire atteste qu'il n'est pas intéressé à acquérir de droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux issus du contrat d'acquisition proposé.
8. Il est convenu que les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada à la suite d'un règlement adopté par l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, l'entrepreneur ne doit pas fournir de biens ou de services en provenance directe ou indirecte de pays faisant l'objet de sanctions économiques, et EC ne peut en accepter la livraison. S'il arrive que, pendant l'exécution du contrat, l'ajout d'un pays à la liste des pays assujettis aux sanctions économiques ou de biens et services à la liste des biens et services assujettis aux sanctions économiques, rende impossible l'exécution de la totalité ou d'une partie des travaux par l'entrepreneur, les parties traiteront la situation comme un cas de force majeure. L'entrepreneur doit alors informer immédiatement EC de la situation. Les procédures établies dans les cas de force majeure seront alors appliquées.
9. Les ministères et organismes du gouvernement fédéral sont tenus de produire des feuillets d'impôt T4-A Supplémentaire pour les personnes ou les entreprises engagées au moyen de contrats de service.

Il est convenu que l'adjudicataire fournira les renseignements suivants et attestera de leur véracité :

- L'entrepreneur est une personne, une entreprise non constituée ou une compagnie constituée en personne morale;
- La désignation sociale de l'entité, soit le nom associé au NAS ou au numéro d'entreprise;
- Dans le cas des particuliers et des entreprises non constituées, le NAS de l'entrepreneur et, le cas échéant, le numéro d'entreprise ou, s'il y a lieu, le numéro de TPS;
- Dans le cas des compagnies constituées en personne morale, le numéro d'entreprise ou, s'il n'est pas disponible, le numéro de TPS. En l'absence de numéro d'entreprise ou de TPS, le numéro inscrit sur les déclarations d'impôt T2 des entreprises doit être fourni;
- Selon votre situation, veuillez donner les renseignements suivants :

Numéro d'entreprise _____, ou NAS _____, ou
numéro de TPS _____, ou numéro T2 d'entreprise aux fins de l'impôt _____.

LES OFFRES QUI NE COMPORTENT PAS LES ÉLÉMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI NE RESPECTENT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

Fait le _____ 20____, à _____

dans la province/ le territoire de _____.

Signature de l'entrepreneur (ou de l'agent autorisé)

Titre

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Spécifications
- 08 Condition du matériel
- 09 Remplacement d'individus spécifiques
- 10 Rigueur des délais
- 11 Retard justifiable
- 12 Inspection et acceptation des travaux
- 13 Présentation des factures
- 14 Taxes
- 15 Frais de transport
- 16 Responsabilité du transporteur
- 17 Documentation d'envoi
- 18 Période de paiement
- 19 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 20 Conformité aux lois applicables
- 21 Droit de propriété
- 22 Garantie
- 23 Confidentialité
- 24 Utilisation et traduction de matériel écrit
- 25 Biens de l'État
- 26 Responsabilité
- 27 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 28 Modification et renoncations
- 29 Cession
- 30 Suspension des travaux
- 31 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 32 Résiliation pour raisons de commodité
- 33 Comptes et vérification
- 34 Droit de compensation
- 35 Avis
- 36 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 37 Pots-de-vin
- 38 Prorogation
- 39 Dissociabilité
- 40 Successeurs et cessionnaires
- 41 Honoraires conditionnels
- 42 Sanctions internationales
- 43 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 44 Exhaustivité de la convention

2030 01 (2008-05-12) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en

entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2030 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées

par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2030 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2030 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2030 05 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat; et
 - d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en oeuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.
3. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque

l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 30.

4. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
5. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2030 06 (2008-05-12) Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante:
 - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;
 - c) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p. 100 du prix contractuel; et
 - d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes a), b) et c).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.

4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2030 07 (2008-05-12) Spécifications

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2030 08 (2008-05-12) Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

2030 09 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
 - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au

paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2030 10 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

2030 11 (2008-05-12) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité

contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2030 12 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

2030 13 (2008-05-12) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une

livraison partielle ou finale.

2. Les factures doivent contenir :
 - a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2030 14 (2010-08-16 Taxes

1. Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
 - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:
 - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0

- (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2030 15 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2030 16 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2030 17 (2008-05-12) Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2030 18 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 19.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux

fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2030 19 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2030 20 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2030 21 (2008-05-12) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété

sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.

2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

2030 22 (2008-05-12) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en oeuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
2. En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande du Canada doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
3. Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à

l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.

4. Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.
5. L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
6. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
7. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 2, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes:
 - a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
 - b) quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

2030 23 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à

l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
 - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada

relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

2030 24 (2008-05-12) Utilisation et traduction de matériel écrit

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.
2. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2030 25 (2008-05-12) Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

2030 26 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés,

ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2030 27 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
 - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant,

cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
 - a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
 - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2030 28 (2008-05-12) Modification et renonciations

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le

représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2030 29 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2030 30 (2008-05-12) Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 31, ou à l'article 32.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2030 31 (2010-08-16) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit:
 - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe

ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 32.

2030 32 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
 - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure

prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2030 33 (2008-05-12) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2030 34 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en

effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2030 35 (2008-05-12) Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2030 36 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2030 37 (2008-05-12) Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

2030 38 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

2030 39 (2008-05-12) Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2030 40 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2030 41 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser,

directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2030 42 (2010-01-11) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 32.

2030 43 (2010-01-11) Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

2030 44 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Propriété intellectuelle (de l'État)

Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 1 Interprétation
- 2 Divulcation des renseignements originaux
- 3 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 4 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 5 Droit d'accorder une licence
- 6 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- 7 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elles ne constituent un bien livrable en vertu du contrat.

02 Divulgence des renseignements originaux

1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
2. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
2. L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre des symboles de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivants :
 - (c) SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
 - ou
 - (c) HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3.

(i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements et utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secrets ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche et note et tout document de travail qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [L.R.C. (1985), ch. P-21], alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

04 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - (a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
 - (b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
 - (c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables; l'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
4. L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par de tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par

le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

05 Droit d'accorder une licence

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

06 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

1. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
 - (a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
 - (b) sont ou deviennent connus du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
 - (c) sont développés indépendamment par ou pour le Canada;
 - (d) sont divulgués en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

07. Renonciation aux droits moraux

1. L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.
2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

1. Le représentant ministériel d'Environnement Canada est responsable de toutes les questions relatives aux conditions de santé et de sécurité dans le cadre du présent contrat.
2. L'entrepreneur doit respecter les règlements canadiens en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que le Code canadien du travail, les exigences prévues par les lois provinciales et territoriales et les normes de l'industrie.
3. L'entrepreneur devra se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans les juridictions où le travail doit être exécuté.
4. L'entrepreneur et ses sous-traitants suivront toutes les politiques et les procédures applicables en matière de santé, de sécurité, et de sécurité-incendie, ainsi que les mesures d'urgence et de sécurité du gouvernement du Canada et d'Environnement Canada.

L'entrepreneur doit s'assurer que les activités du lieu de travail, ainsi que celle de ses employés, de son sous-traitant et des employés de son sous-traitant ne mettent en danger la santé et la sécurité de personne.

5. Pour travailler dans les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique :

L'entrepreneur accepte :

- 1) d'agir en tant qu'employeur, lorsqu'il n'y a qu'un seul employeur sur le site des travaux, conformément à l'autorité compétente;

ou

- 2) d'accepter le rôle d'entrepreneur « principal », s'il y a deux ou plusieurs employeurs qui participent aux travaux sur le site en même temps, et ce, conformément à l'autorité compétente.

6. **Législation et assurances de responsabilité civile de la Commission des accidents du travail**

L'entrepreneur doit détenir une assurance en règle de la Commission des accidents du travail ou une assurance de responsabilité civile générale.

Les entrepreneurs qui sont des propriétaires d'entreprises ou des travailleurs autonomes et que la Commission des accidents du travail peut ne pas couvrir doivent fournir une preuve valide d'une assurance contre les accidents ou de responsabilité civile générale pour les propriétaires d'entreprise, les travailleurs autonomes, les sous-traitants ou tout membre du personnel effectuant un travail pour l'autorité contractante.

7. **Sous-traitants**

L'entrepreneur ne doit pas conclure de contrat de sous-traitance sans la permission préalable d'Environnement Canada.

8. **Qualifications**

Chaque employé de l'entrepreneur et des sous-traitants doit être adéquatement formé et titulaire d'un certificat ou d'un permis afin d'effectuer son travail conformément aux normes prévues par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et municipaux ou l'industrie.

9. Réunions

L'entrepreneur devra assister ou participer à des réunions sur la sécurité et la coordination afin d'informer toutes les parties concernées par les risques pour la santé et la sécurité sur le site de travail.

10. Dispositifs et équipement de protection

L'entrepreneur fournira tout l'équipement, les dispositifs, les outils et les machines appropriés, y compris un équipement de protection individuel pour les employés ou le personnel engagé et s'assurera que ces éléments respectent toutes les normes fédérales, provinciales et territoriales prescrites et les normes reconnues de l'industrie, sont maintenus en bon état et sont utilisés de la façon autorisée, au besoin. L'entrepreneur doit posséder un casque de protection, des bottes de sécurité, des vêtements de flottaison individuels et une trousse de premiers soins.

L'entrepreneur fournira tout l'équipement, les dispositifs, les outils et les machines appropriés, y compris un équipement de protection individuel pour le personnel engagé et s'assurera que ces éléments respectent toutes les normes fédérales, provinciales et territoriales prescrites et les normes reconnues de l'industrie, sont maintenus en bon état et sont utilisés de la façon autorisée, au besoin.

11. Opérations sur le terrain

Le responsable ministériel informera l'entrepreneur de tous les risques et les dangers particuliers qui peuvent être connus ou prévus dans le cadre du travail.

12. Analyse des risques liés à la tâche

L'entrepreneur reconnaît avoir reçu et lu l'analyse des risques liés à la tâche en pièce jointe au présent contrat :

- a) Déplacements en aéronef à voilure fixe et en aéronef à voilure tournante
- b) Sécurité des hélicoptères
- c) Opérations avec une tronçonneuse
- d) Creuser avec des outils à main
- e) Soulever des objets à la main
- f) Charger et décharger à partir de véhicules
- g) Utiliser des outils à main sans moteur
- h) Utiliser des outils à main électriques

13. Lieu de travail, horaires et communication

L'entrepreneur doit informer le représentant ministériel si le travail est effectué dans un emplacement géographique isolé, des dates et de la durée du travail prévues, du nombre de membres du personnel, ainsi que des méthodes de communication d'urgence et normales.

14. Arrêt de travail

L'autorité ministérielle d'Environnement Canada ou l'autorité contractante a le droit d'interrompre le travail, si, de l'avis d'Environnement Canada, le travail n'est pas ou ne peut pas être effectué de façon sécuritaire par l'entrepreneur ou son sous-traitant ou si le travail est effectué de façon contraire aux exigences des lois applicables en matière de santé et de sécurité.

L'entrepreneur doit cesser immédiatement le travail s'il est avisé par l'autorité ministérielle d'Environnement Canada ou l'autorité contractante.

L'entrepreneur devra donner préséance à la santé et la sécurité du public et du personnel du site, ainsi qu'à la protection de l'environnement sur des considérations financières ou temporelles liées au travail.

15. Mauvaise conduite

À la demande d'Environnement Canada, l'entrepreneur doit retirer du lieu de travail toute personne qu'il aura employée dans le cadre du contrat qui, de l'avis d'Environnement Canada, est incompétente ou coupable d'une mauvaise conduite, et l'entrepreneur ne doit pas autoriser une personne retirée du lieu de travail à y retourner.

16. Frais de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit prendre, à ses propres frais, toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer :

- a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat;
- b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soient pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux;
- c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et, selon des directives potentielles du représentant ministériel, que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
- d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou au chantier et que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et au chantier.

17. Inspections périodiques et mesures correctives

L'entrepreneur doit accompagner les représentants d'Environnement Canada au cours des inspections de sécurité périodiques du site et doit répondre, par écrit, à toute mesure corrective jugée nécessaire ou appropriée par les représentants d'Environnement Canada, afin de s'assurer de la conformité aux lois en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'aux normes industrielles. Ces mesures comprennent toute mesure corrective jugée nécessaire ou appropriée par le représentant d'Environnement Canada afin de corriger les actions, les pratiques, l'équipement, les procédures ou les dispositifs non sécuritaires dans un délai établi par les représentants d'Environnement Canada.

18. Début des travaux

L'entrepreneur ou son sous-traitant ne doit pas reprendre le travail jusqu'à ce que l'action, l'équipement, les procédures ou le dispositif jugés non sécuritaires aient été corrigés à la satisfaction du représentant d'Environnement Canada.

19. Dispositions strictes

Si des différences ou des conflits émergent entre les lois, les règlements ou les normes de sécurité qui s'appliquent à l'entrepreneur ou aux travaux en cours, les dispositions plus strictes seront appliquées.

20. Processus d'intervention en cas de danger

Un processus d'intervention en cas de danger doit être respecté par l'entrepreneur si une personne prend connaissance d'une condition ou d'une situation qui pourrait représenter un risque pour les employés, tel que défini dans la Partie II du Code canadien du travail, des entrepreneurs, des sous-traitants et toutes les autres personnes qui pénètrent dans le lieu de travail ou qui se trouvent à proximité des travaux.

21. Fin du contrat

Environnement Canada mettra fin au contrat si, de l'avis du représentant d'Environnement Canada, le travail n'est pas ou ne peut pas être effectué de façon sécuritaire par

l'entrepreneur ou son sous-traitant ou si le travail est effectué de façon contraire aux exigences des lois applicables en matière de santé et de sécurité.

22. Aucun dommage civil

Si Environnement Canada met fin aux travaux ou au contrat, car le travail ne peut pas être effectué de façon sécuritaire ou d'une façon qui respecte les exigences des lois applicables en matière de santé et de sécurité, le ministre ne paiera pas de dommages à l'entrepreneur, à ses sous-traitants, à ses employés, à ses fournisseurs et à ceux de son sous-traitant.

**ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE
(REEMPLIR ET SIGNER EN INDIQUANT LA DATE ET JOINDRE À LA SOUMISSION
TECHNIQUE)**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas aux exigences dans les délais prévus, sa soumission sera jugée irrecevable.

F.1 ATTESTATION DES ÉTUDES OU DE L'EXPÉRIENCE

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, il certifie que le personnel qu'il propose pour répondre aux besoins est en mesure d'exécuter le travail décrit dans les présentes de manière satisfaisante.

Signature du représentant autorisé de l'entreprise

Date

F.2 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DE LA SITUATION DES PERSONNES PROPOSÉES

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'un marché obtenu à la suite du présent appel d'offres, les personnes proposées dans sa proposition devront être disponibles pour commencer le travail selon les exigences du chargé de projet et à la date prévue aux présentes ou convenue avec le chargé de projet.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne-ressource dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne-ressource lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du besoin et aussi de présenter le curriculum vitae de cette personne-ressource à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation de sa soumission, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir un exemplaire de l'attestation des personnes qui ne sont pas ses employés et dont il propose les services afin de confirmer que ces personnes lui donnent leur autorisation et qu'elles sont disponibles pour exécuter les travaux. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de se conformer à cette exigence pourrait entraîner le rejet de sa soumission.

Signature du représentant autorisé de l'entreprise

Date

F.3 ATTESTATION D'ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats avec les anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension ou un paiement forfaitaire doivent être analysés le plus minutieusement possible par le public et ils doivent démontrer que les fonds publics seront investis équitablement. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu;
- b) une personne morale;
- c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts ou des intérêts majoritaires.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période d'application du montant forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des horaires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension comme il est défini ci-dessus?

OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** () **NON** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les marchés attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature du représentant autorisé de l'entreprise

Date

F.4 ATTESTATION POUR LE PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Attestation du soumissionnaire pour les marchés d'une valeur supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 200 000 \$

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF), mais qui ont été déclarés « non admissibles » par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) ont perdu le droit de recevoir des marchés publics au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État pour les appels d'offres*, soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif (qui aura été ramené à moins de 100 employés). Toute soumission déposée par un entrepreneur non admissible, notamment par une coentreprise dont un des membres est inadmissible, sera jugée irrecevable.

Le soumissionnaire ou, si le soumissionnaire est une coentreprise, le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

que le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise

a) () n'est pas assujetti au PCF, parce qu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel ou d'employés temporaires qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au Canada;

b) () n'est pas assujetti au PCF, parce qu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;

c) () est assujetti aux exigences du PCF, parce qu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada ou d'employés temporaires qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au Canada, mais qu'il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du RHDCC (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus);

d) () n'a pas été déclaré non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____.

Pour de plus amples renseignements sur le PCF, consulter le site Web de RHDCC.

Signature du représentant autorisé de l'entreprise

Date

Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il fournit pour répondre aux exigences du marché énoncées ci-dessus est exacte et complète.